



**ACCORD RELATIF A UN DISPOSITIF DE  
DON DE JOURS DE REPOS NON PRIS  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

Il a été convenu le présent accord entre :

D'une part,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), sise au 56 rue de Lille – 75007 Paris,  
représentée par Pierre René LEMAS, agissant en qualité de Directeur général,

Et d'autre part,

Les organisations syndicales habilitées à négocier.

SV DP EG PRL  
BL MD CO

Les dispositions légales relevant du droit public et du droit privé (loi n°2014-459 du 9 mai 2014, décret n°2015-580 du 28 mai 2015), prévoient la possibilité pour un agent public ou un salarié de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre personnel qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

C'est sur ces bases que les signataires de l'accord cadre 2015/2017 ont souhaité que l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts, fonctionnaires, agents statutaires ou contractuels relevant du régime de la convention collective bénéficient d'un dispositif permettant, dans certaines situations, qu'un collaborateur se retrouvant aidant de fait dispose d'un temps important pour prendre soin d'un parent ou d'un proche en situation d'isolement précaire.

Le présent accord définit les modalités d'un dispositif de dons de jours de repos non pris qui, au-delà des strictes dispositions légales qui l'encadrent, contribue à l'expression d'un engagement solidaire entre les personnels de la Caisse des dépôts. Par cet accord, l'Etablissement public se donne les moyens d'organiser la solidarité entre les personnels de la Caisse des dépôts et de contribuer à ce mouvement solidaire en garantissant la mise en œuvre d'une réponse équitable à toute situation le nécessitant.

## **Titre I - Création de la Bourse de Solidarité des Personnels de la Caisse des dépôts**

Le dispositif solidaire de don de jours se concrétise, en premier lieu, par la création de la Bourse de Solidarité des personnels de la Caisse des dépôts.

Cette bourse est destinée à recueillir l'ensemble des jours de repos anonymement cédés.

### **Article 1 : Les personnels bénéficiaires**

Peut bénéficier de dons de jours de repos, tout personnel de l'Etablissement public, sans condition d'ancienneté qui :

- assumerait la charge au sens de la législation sociale et fiscale d'un enfant, quel que soit son âge, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- assumerait la charge d'un conjoint (époux, partenaire lié par un Pacs ou vivant maritalement) ou d'un ascendant parent atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- se retrouverait en situation d'aidant de fait d'un proche atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignant, en situation d'isolement précaire.

Le bénéficiaire doit avoir, au préalable, consommé la totalité de ses droits à congés, quelle qu'en soit la nature, y compris les jours déposés sur un CET.

La demande écrite pour bénéficier du dispositif de don de jours est adressée auprès du Pôle Qualité de Vie au Travail ou des relais RH locaux, pour transmission, en précisant le nombre de jours nécessaires au regard de la situation.

A cette demande sont joints, sous pli fermé confidentiel exclusivement destiné à la commission d'attribution définie à l'article 3.2, les différents documents attestant, dans le respect des règles de déontologie médicales et sociales du caractère indispensable d'une présence soutenue de l'agent et de soins contraignants (certificat médical).

SV  
MV EG  
MS  
PRL  
C7

## **Article 2 : Les personnels donateurs**

Tout personnel de l'Etablissement public, ayant acquis un nombre de jours pouvant être cédés, sans condition d'ancienneté, a la possibilité de faire un don de jours de repos, sur la base du volontariat.

### **2.1 : Les jours de repos cessibles**

#### **2.1.1 : Nombre de jours pouvant faire l'objet d'un don**

Le nombre maximal de jours susceptibles de faire l'objet est fixé à 10 jours par donateur au titre d'une même année.

Ce nombre maximal est défini afin de préserver le repos annuel de chaque donateur potentiel.

Les jours faisant l'objet de dons sont susceptibles d'être fractionnés par demi-journée.

Les parties s'accordent par ailleurs sur le fait que les jours de congés acquis par les agents sortant définitivement de l'effectif de la Caisse des dépôts et ne pouvant être pris, transférés ou monétisés viendront alimenter la bourse de solidarité des personnels de la Caisse des dépôts.

#### **2.1.2 Jours pouvant faire l'objet d'un don**

Les jours pouvant faire l'objet d'un don sont :

- des jours de congés payés correspondant à la 5<sup>ème</sup> semaine, acquis et non consommés,
- les jours supplémentaires pour fractionnement de congés payés (bonis),
- Les jours de RTT,
- Les jours affectés sur le compte épargne temps,
- Les jours DG,
- Les jours médaille.

### **2.2 : Périodicité et formalisation des dons**

Les dons sont anonymes et sans contrepartie.

L'agent, souhaitant procéder à un don de jours indique le nombre et la nature de ces jours.

Les dons de jours non épargnés sur un CET peuvent être effectués en décembre à l'occasion d'une campagne dédiée, sous réserve de donner des jours effectivement acquis.

Les dons de jours épargnés sur un CET peuvent être effectués à tout moment.

### **2.3 : Impact sur la durée annuelle du travail**

Le don de jours de repos n'a aucun impact sur la durée annuelle du travail.

## **Article 3 : Règles de gestion de la Bourse de Solidarité des Personnels de la Caisse des dépôts**

### **3.1 : L'alimentation de la Bourse de Solidarité des Personnels de la Caisse des dépôts.**

La Bourse de Solidarité des Personnels de la Caisse des dépôts est destinée à recevoir les dons de jours des personnels de la Caisse des dépôts sous la forme de journée entière ou demi-journée.

Afin de garantir son immédiate vocation, la Bourse, à sa création, sera alimentée par la Direction de cent trente-cinq jours. Dans le souci de garantir l'équité de traitement de ses personnels, la Caisse des dépôts se donne la faculté de participer au don.

Les dons sont définitifs.

Les jours cédés sont décomptés du solde de jours des donateurs. Le décompte, dès qu'il devient visible dans l'outil SI de gestion du temps, matérialise l'accord de l'employeur.

Le donateur ne peut obtenir de contrepartie financière (augmentation salariale, prime,...) ou en temps en raison d'un don de jours de repos.

Handwritten signatures and initials in blue ink: BL, MO, PRL, CN, EG.

### **3.2 : La consommation de la Bourse de la Bourse de Solidarité des Personnels de la Caisse des dépôts**

Le Pôle Qualité de vie au travail saisit la commission d'attribution de toute demande lui parvenant. Cette commission, sous la responsabilité du Directeur des Ressources Humaines, est composée :

- du (de la) Responsable du pôle Qualité de vie au travail qui la préside ou, en cas d'absence, de son représentant
- d'un (d'une) assistant(e) social(e) de la Mission Sociale Groupe
- d'un médecin de prévention
- Le (la) secrétaire du CHSCT national peut être assisté du secrétaire du CHSCT local compétent sur le périmètre d'affectation de l'agent ayant effectué la demande.

La commission d'attribution a charge d'instruire les demandes de don sur la base des dispositions du présent accord, de la situation individuelle de l'agent et du contexte social et médical de sa demande.

Elle peut à cet effet se rapprocher du demandeur pour recueillir des compléments d'information susceptibles d'éclairer ses travaux.

La commission veille à l'équité de traitement des situations individuelles. Elle alerte la direction de la Caisse des dépôts sur les demandes relevant de situations urgentes ou exceptionnelles.

En cas de demandes susceptibles de déroger aux dispositions définies à l'article 1 du présent accord, la commission d'attribution peut, le cas échéant, au terme de son instruction, émettre une recommandation qui est portée à l'arbitrage du Directeur des Ressources Humaines.

Dans le cas où un agent estimerait que les règles en matière de don ou d'attribution de jours ne lui ont pas été correctement appliquées, ce dernier peut saisir le médiateur qui pourra dans le cadre d'une garantie d'indépendance formuler une recommandation auprès de la direction de la Caisse des dépôts.

La commission se réunit dans les 5 jours ouvrés, et en cas d'urgence dans les 48 heures, qui suivent la réception d'une demande de bénéfice de dons.

En cas d'urgence constatée par la commission d'attribution et si le solde de la Bourse de Solidarité ne permet pas de répondre à la demande d'un agent bénéficiaire, l'Etablissement public engagera un appel au don et procédera, dans le même temps, à une première avance, fonction du nombre de jours demandés, dans la limite de 25 jours, afin que l'agent ne demeure pas dans l'attente du résultat de l'appel. Cette avance sera ensuite comblée au fur et à mesure des dons qui seront actés. Si les dons demeurent insuffisants, l'Etablissement public, pour répondre au besoin de l'agent pourra procéder à une nouvelle avance.

Dans les 48h qui suivront la réunion de la commission, un courriel au bénéficiaire formalisera en réponse, le nombre de jours attribués.

La prise des jours de repos cédés s'effectue par journée entière ou par demi-journée dans la limite de 45 jours ouvrés ou de service pour un même événement, dans les six mois qui suivent l'attribution du don de jours au bénéficiaire.

En cas de besoin, cette période de jours ouvrés pourra être renouvelée sur présentation d'une nouvelle attestation médicale, soit un maximum de 90 jours ouvrés ou de service pour un même événement et par année civile.

Ces jours pourront être posés de manière séquencée sur une période déterminée, sur la base d'un calendrier prévisionnel, après concertation avec sa hiérarchie.

JV  
BV  
EG  
M.D.  
DP  
PA  
CN

La rémunération et la couverture Frais de Santé et Prévoyance du bénéficiaire seront maintenues pendant la période couverte par le nombre de jours de repos effectivement reçus.

Cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour l'acquisition des jours de congés payés, et pour le calcul de l'ancienneté. Elle est sans impact sur le calcul de l'intéressement. Elle n'ouvre pas droit à acquisition de jours RTT.

En cas de non utilisation des jours dans le délai imparti, ceux-ci sont replacés dans la bourse.

## **Titre II - Commission de suivi de l'accord**

### **Article 4 : Composition et rôle de la commission de suivi**

Une commission de suivi de l'accord est mise en place. Elle est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire, du (de la) Responsable du pôle Qualité de vie au travail et de représentants de la Direction des Ressources humaines. Elle se réunit une fois par an.

La commission est informée :

- du nombre de donateurs, du nombre de bénéficiaires, du nombre de jours donnés et du nombre de jours consommés sur l'exercice. Ces informations feront également l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des personnels.
- du nombre de refus d'attribution de jours
- des suites données aux recommandations du médiateur
- de tout élément d'information susceptible d'éclairer le fonctionnement du dispositif

Elle pourra proposer d'éventuelles évolutions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du dispositif et des règles régissant la Bourse de Solidarité.

## **Titre III - Communication**

### **Article 5 :**

Le présent accord fera l'objet dès sa signature d'une communication auprès de l'ensemble des personnels

La Direction des Ressources Humaines s'assurera que tous les responsables hiérarchiques et services RH soient informés des dispositions du présent accord.

## **Titre IV- Dispositions générales**

### **Article 6 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La commission de suivi de l'accord sera réunie au terme d'une période d'expérimentation d'un an en vue d'adapter, le cas échéant, les règles de gestion qui sous-tendent le dispositif de don de jours.

### **Article 7 : Révision et dénonciation**

#### **7.1 : L'adhésion**

Toute organisation syndicale représentative des personnels et non signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement

## 7.2 : La révision

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, formuler une demande de révision au présent accord.

Elle devra notifier cette demande à toutes les parties contractantes, sous pli recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un projet de rédaction sur les points sujets à révision. Les parties contractantes devront se réunir dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de notification de la demande.

## 7.3 : La dénonciation

7.3.1 : La dénonciation totale peut intervenir à tout moment à l'initiative des parties contractantes. Il en est de même pour ses avenants éventuels.

La dénonciation doit alors être notifiée par son auteur aux autres parties contractantes, sous pli recommandé avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

7.3.2 : Lorsque le présent accord est dénoncé par la « partie employeur » représentée par le directeur général de la CDC ou par l'ensemble des organisations syndicales contractantes, une nouvelle négociation devra s'engager dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation. Il appartient à la partie qui a dénoncé l'accord de proposer une nouvelle rédaction.

L'accord dénoncé continuera à produire ses effets :

- jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer,
- ou, à défaut d'accord entre les parties sur un nouvel accord, jusqu'à l'expiration du délai de survie que les parties signataires fixent à 12 mois, délai qui court à l'échéance du préavis visé ci-dessus.

Au-delà de ce délai, même si aucun nouvel accord n'a été conclu, les dispositions du présent accord et de ses avenants éventuels cesseront de s'appliquer.


7.3.3 : Lorsque la dénonciation n'émane que d'une partie des organisations syndicales signataires ou adhérentes, l'accord continue de produire ses effets à l'égard des autres parties signataires ou adhérentes.

BV  
MV  
EG  
PEL


Fait à Paris le, 16 OCT. 2015

En deux exemplaires originaux


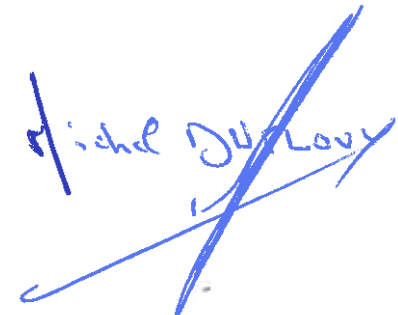
Pour la Caisse des dépôts et consignations


  
Pierre-René LEMAS  
Directeur général

Pour les organisations syndicales habilitées à négocier,

La CGT, *Boris VIGNEAULT* 

La CFDT, *Evelyne GUILLOUX*  
*Patricia DURAND* 

La CFE CGC, *Claude Nalat*  *Michel DU LOUY* 

L'UNSA Groupe CDC, *Silvane Villant* 

Le SNUP-CDC-FSU,